

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 31/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### DISTRIPOLE DOURGES II (ex-DPOLE DELTA 3)

8-12 rue des Pirogues de Bercy  
75012 Paris

Références : 1051-2024  
Code AIOT : 0007003148

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement DISTRIPOLE DOURGES II (ex-DPOLE DELTA 3) implanté Zone d'Activités Concertées DELTA 3 62119 Dourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a pour principal objectif de vérifier le respect des accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie. L'inspection est donc orientée principalement sur une visite de terrain afin de parcourir une partie de l'entrepôt. Au vu de la surface du site qui est divisé en 4 entrepôts séparés, il a été sélectionné les cellules 2 et 5 de l'entrepôt situé au sud utilisé par la société YUSEN. Suivant le contexte, un ensemble d'éléments documentaires complémentaires sont demandés (voir constats).

Les points vérifiés, détaillés dans les constats, portent sur les éléments suivants :

Pour la partie terrain,

- dégagement des RIA et extincteurs,
- maintenance RIA et extincteurs,

Pour la partie documentaire,

- désenfumage (déclenchement),
- formation du personnel,

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTRIPOLE DOURGES II (ex-DPOLE DELTA 3)
- Zone d'Activités Concertées DELTA 3 62119 Dourges
- Code AIOT : 0007003148
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DISTRIPOLE Dourges II est exploitant de la plate-forme logistique Distripôle située à Dourges. Cette plate-forme, composée de 5 bâtiments, est occupée par plusieurs locataires. Elle est autorisée au titre de la réglementation des ICPE par un arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2003 et complémentaire du 12 novembre 2004 et du 4 septembre 2008 pour les rubriques suivantes : 1510-2-a pour un volume de 1267 268 m<sup>3</sup>, 1530-1, 2662-a, 2663-1-a et 2663-2-a. L'ICPE est également visé à déclaration pour les rubriques 2910-A, 2925, 2661-2 et 2940-2-b. Un dispositif automatique de lutte contre l'incendie par réseau de type « sprinkleurs » couvre l'ensemble des entrepôts du site.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Désenfumage	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		11/04/2017, article Annexe II > 5	l'exploitant	
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Indisponibilité – Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 22	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'est pas noté d'encombrement majeur des cellules de l'entrepôt visité. Il est relevé une problématique d'accès direct aux RIA de la cellule 2 pour lesquels il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de correction.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un ensemble de documents, afin de vérifier le différentiel entre la température de déclenchement du système d'extinction automatique de type « sprinklers » et celle du désenfumage.

Enfin, il est demandé des éléments documentaires sur la formation du personnel de l'entreprise en gestion de la partie de l'entrepôt objet de la présente inspection et pouvant intervenir en première action contre un départ de feu.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 5
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
--

**Prescription contrôlée :**

(...)Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.(...)

**Constats :**

Dans le cadre de cette inspection inopinée principalement orientée vers une visite de terrain, il n'a pu être vérifié la documentation concernant le système de déclenchement du désenfumage, pour lequel, il est recherché le différentiel entre la température de déclenchement des ouvertures et celle du déclenchement des sprinkleurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la documentation technique qui justifie le différentiel entre les températures de déclenchement des deux systèmes.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13**Thème(s) :** Risques accidentels, Dégagement des RIA**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
(...)

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

(...)

**Constats :**

Il n'a pas été constaté d'encombrement lié au stockage dans les allées menant aux dispositifs de lutte contre l'incendie. Cependant, pour certains dispositifs RIA situés dans la cellule 2, l'accès est indirect en raison de stocks placés devant, ce qui réduit la visibilité de leur emplacement. Dans cette configuration, il a également été observé qu'un RIA est bloqué dans sa rotation à cause de la proximité excessive des stocks. Toutefois, l'exploitant a déplacé ces stocks le jour même afin de

libérer l'accès à ce dispositif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des corrections pour améliorer la visibilité et l'accès aux dispositifs RIA de la cellule 2. Après échange, il est proposé de réorganiser l'emplacement des stocks dans cette cellule afin de garantir un accès direct aux RIA, d'éviter leur blocage en rotation et d'assurer une bonne visibilité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

(...)

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

Dans le cadre de cette inspection inopinée principalement orientée vers une visite de terrain, il n'a pu être vérifié la documentation concernant la/les formation(s) sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et des entraînements à la manœuvre des moyens de secours, pour les personnes désignées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs des dernières formations qui ont pu être données aux différents opérateurs et intervenants de l'entreprise en gestion de la partie de l'entrepôt visité (y compris pour le personnel des entreprises extérieures) qui portent sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (s'ils y contribuent).
- L'exploitant indique la liste des personnes désignées à la manœuvre des moyens de secours ainsi que la date du dernier entraînement effectué.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 4 : Indisponibilité – Maintenance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien RIA / Extincteur

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.(...)

**Constats :**

Il est constaté l'inscription de la vérification annuelle sur les étiquettes d'un échantillon d'extincteurs (date inscrite 03/2024) et RIA (date inscrite 10/2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite